

Quarante-deuxième session de la Conférence
Élection du Président indépendant du Conseil au scrutin secret
Dispositions relatives au vote en présentiel et au vote hybride

Note d'information – 17 mai 2021

1. La procédure à suivre aux fins de l'élection du Président indépendant du Conseil est établie en premier lieu par les Textes fondamentaux de l'Organisation.
2. Le Conseil, à sa cent soixante-sixième session (paragraphe 29 et 30 du document portant la cote CL 166/REP):
 - «29. Rappelant l'article XII des Textes fondamentaux de la FAO et tenant compte de la situation exceptionnelle engendrée par la pandémie de covid-19, le Conseil a examiné les options proposées relatives à d'autres procédures de vote telles qu'elles figurent à l'annexe B du document portant la cote CL 166/13 et telles qu'elles sont étoffées dans les notes d'informations portant les cotes CL 166/13/ Inf. Note 1 et CL 166/13/ Inf. Note 2, a souligné qu'il convenait de garantir la pleine confidentialité du scrutin et le droit souverain de tous les Membres de voter conformément aux options et modalités approuvées et a recommandé à la Conférence d'examiner, pour approbation, en vue de leur application à sa quarante-deuxième session à titre exceptionnel, sans créer de précédent et de manière ponctuelle, soit l'option 1 (vote en présentiel par scrutin secret conformément aux paragraphes 24 à 34 de l'annexe B du document CL 166/13) ou l'option 2 (vote en ligne au moyen d'un logiciel externe conformément aux paragraphes 35 à 42 de l'annexe B du document CL 166/13), soit une solution hybride alliant ces deux options (conformément aux paragraphes 40 à 49 du document CL 166/13 Inf. Note 1), compte tenu, entre autres, des progrès réalisés dans la préparation des trois options entre la cent-soixante-sixième session du Conseil et la quarante-deuxième session de la Conférence.
 - 30. À cet égard, le Conseil a demandé au Secrétariat de poursuivre les préparatifs des options conformes aux Textes fondamentaux, comme indiqué à l'article XII. Il lui a demandé en outre de poursuivre ses efforts afin d'assurer la viabilité de toutes les options et a encouragé tous les Membres à participer activement aux préparatifs afin de garantir la viabilité de toutes les options susmentionnées, conformément aux Textes fondamentaux, en vue d'une décision de la Conférence.»
3. Conformément à la décision du Conseil, le Secrétariat poursuit ses efforts en vue de rendre viables toutes les solutions et les modalités de vote concernant la quarante-deuxième session de la Conférence, afin que celle-ci prenne une décision à ce sujet. En conséquence, l'annexe à la présente note d'information expose les dispositions relatives au vote et au dépouillement qui se dérouleront lors de la session de la Conférence en cas de scrutin en présentiel à Rome, compte tenu des contraintes qu'impose à cet égard la pandémie de covid-19.
4. Il est également expliqué en annexe comment le vote et le dépouillement s'intégreraient à la réunion si la Conférence optait pour une solution hybride associant un vote en présentiel et un vote en ligne (au moyen d'un logiciel externe). En outre, il est indiqué comment les résultats d'un scrutin en présentiel organisé à New York seraient ajoutés à ceux obtenus à Rome.
5. Des notes d'information portant spécifiquement sur la procédure de vote en présentiel au Bureau de liaison de la FAO à New York seront diffusées ultérieurement. Des indications concernant le vote en ligne au moyen d'un logiciel externe seront aussi communiquées, dans le cadre de la démarche du Secrétariat sous-tendue par la participation des Membres, à laquelle deux réunions interactives ont déjà été consacrées, d'autres étant à venir.
6. Sous réserve de la confirmation par la Conférence du calendrier de sa quarante-deuxième session, l'élection du Président indépendant du Conseil aura lieu le jeudi 17 juin 2021.

Dispositions relatives au vote en présentiel et au vote hybride pour la quarante-deuxième session de la Conférence de la FAO

1. L'objectif de la présente annexe est d'apporter des éclaircissements sur certains points, s'agissant tant des procédures établies dans les Textes fondamentaux de la FAO que des aspects pratiques de l'élection aux fonctions de président indépendant du Conseil.
2. Aux termes du Règlement général de l'Organisation (RGO), le Président indépendant du Conseil doit être élu au scrutin secret (article XII, paragraphe 10, aliéna a) du RGO), à la majorité des suffrages exprimés; on entend par «suffrages exprimés» tous les votes à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls (article XII, paragraphe 4, alinéa a) du RGO).
3. L'élection du Président indépendant du Conseil est régie par le paragraphe 11 de l'article XII, qui dispose ce qui suit:

«Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. À chaque nouveau tour de scrutin, s'il y a plus de deux candidats, celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé.»
4. Ainsi, l'article XII établit que, si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats restants, le candidat qui a recueilli le plus petit nombre de voix au premier tour étant éliminé.

Dispositions spéciales pour le vote en présentiel à Rome dans le contexte de la covid-19

5. Un certain nombre de dispositions spéciales sont envisagées en cas de vote en présentiel afin de préserver la santé et la sécurité du personnel de la FAO et des délégués participant au scrutin qui aura lieu lors de la quarante-deuxième session de la Conférence au Siège de l'Organisation, à Rome.
6. Les délégués votants seront divisés en groupes de 15, qui disposeront chacun d'un créneau de dix minutes pour pénétrer dans l'Atrium par l'entrée située sur le Viale Aventino. Ces plages horaires, attribuées selon l'ordre alphabétique du nom des Membres, seront communiquées aux délégations et aux délégués votants.
7. L'accès au Siège de la FAO se déroulera dans le respect des mesures sanitaires instaurées par l'Organisation. Il sera demandé aux délégués votants de bien vouloir se soumettre à un contrôle de température et se désinfecter les mains. Ensuite, leur identité sera vérifiée en regard des informations figurant dans les pouvoirs transmis au Secrétariat. À l'issue de cette procédure, les délégués seront conduits au bureau de vote, situé dans l'Atrium, à droite du Centre Cheikh Zayed.
8. Le bureau de vote sera adapté aux conditions imposées par la crise sanitaire. Toute personne présente au Siège de la FAO devra porter un masque. Les scrutateurs seront assis derrière des écrans transparents et les isolements seront désinfectés après le passage de chaque délégué.

9. Chaque État Membre sera invité à désigner un délégué et un suppléant pour voter en son nom à l'élection du Président indépendant du Conseil. Un suppléant ne sera autorisé à entrer dans l'enceinte de la FAO que s'il est nécessaire qu'il remplace le délégué votant désigné par un Membre. Le Secrétariat contactera les Membres afin qu'ils lui fournissent les coordonnées, y compris le numéro de téléphone mobile, des délégués votants.
10. À l'issue de la procédure de vote, il sera demandé aux délégués ayant participé au scrutin de sortir de l'Atrium par le côté donnant sur les thermes de Caracalla et de quitter immédiatement l'enceinte de la FAO.
11. Dans l'éventualité où un deuxième tour serait nécessaire, les délégués votants seraient contactés par divers moyens, y compris dans la salle de réunion de la Conférence sur Zoom, à l'aide d'une notification envoyée par l'intermédiaire de l'application mobile de la Conférence et par un message sur leur téléphone portable. Normalement, le deuxième tour a lieu dès que possible après le premier, en fonction du temps nécessaire pour préparer de nouveaux bulletins de vote et pour s'assurer que les délégués votants ont été prévenus. Il est important que le numéro de téléphone portable des délégués votants soit communiqué au Secrétariat; celui-ci contactera les Membres à cet effet.

La procédure de vote

12. Les délégués votants procéderont au vote en fonction de l'ordre de leur entrée dans le bureau de vote et dans le temps qui leur est imparti.
13. Le Président nommera deux scrutateurs parmi les délégués qui ne sont pas directement intéressés par l'élection. Le rôle des scrutateurs consiste à surveiller la procédure de vote, à procéder au dépouillement, à statuer sur la validité d'un bulletin de vote et à certifier le résultat de chaque scrutin. Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins successifs (article XII, paragraphe 10, alinéa c), sous-alinéas i) à iii) du RGO).
14. Selon les pratiques en usage à la FAO, la norme juridique concernant la nomination des scrutateurs est jugée respectée lorsque les scrutateurs ne font pas partie de délégations de la même région que celle des candidats à l'élection. Le Président est invité à nommer les scrutateurs en amont de la Conférence, afin que le fonctionnaire électoral puisse leur communiquer des instructions.
15. Les scrutateurs sont installés à l'entrée et à la sortie du bureau de vote. Avant le début du vote, ils s'assurent que l'urne est vide, puis la verrouillent. Les scrutateurs et les surveillants peuvent alors contrôler le bureau de vote. Ensuite, ils prennent leur place, les surveillants s'installant là où ils peuvent surveiller l'ensemble du bureau de vote.
16. Avant d'entrer dans le bureau de vote, les délégués votants sont invités à remettre tous leurs appareils d'enregistrement électroniques, c'est-à-dire tous les appareils susceptibles d'être utilisés pour enregistrer des images, y compris les caméras, appareils photographiques, téléphones mobiles, montres communicantes, etc., qui sont interdits dans l'espace où se déroule le scrutin. Les appareils d'enregistrement électroniques sont placés dans une enveloppe cachetée, sur laquelle est indiqué le nom du Membre concerné. Cette enveloppe est confiée à un garde, qui est chargé de la rendre à qui de droit à la sortie du bureau de vote.
17. À la table située à l'entrée, le scrutateur, qui est assisté par un membre du personnel d'appui, vérifie que chaque délégué est habilité à voter en s'assurant qu'il est inscrit à la session, puis lui remet un bulletin de vote. Le nom de l'État Membre est inscrit sur la feuille de contrôle du scrutateur. Tout

délégué votant qui se présente au bureau de vote est considéré comme autorisé à voter au nom du Membre. Tout membre de chaque délégation peut être choisi pour voter au nom de sa délégation. Ce choix est à la discrétion de la délégation.

18. Le délégué procède ensuite au vote dans l'isoloir en inscrivant une croix (X) dans l'une des cases qui correspondent à chacun des trois candidats. À noter: les abstentions sont les bulletins sur lesquels aucune marque n'est inscrite pour aucun des candidats. Les bulletins ne comportent pas de case spécifique à cocher en cas d'abstention. Des stylos seront mis à disposition.
19. Un délégué qui a rempli incorrectement son bulletin peut, avant de quitter le bureau de vote, demander au fonctionnaire électoral un nouveau bulletin de vote vierge. Dès réception du bulletin vierge, le bulletin rempli incorrectement doit être remis au fonctionnaire électoral, qui est chargé de le conserver (article XII, paragraphe 10, alinéa f) du RGO).
20. Lorsque le délégué quitte l'isoloir, il se rend à la table située à la sortie, où se trouvent l'urne et le second scrutateur. Il place son bulletin dans l'urne, en présence du second scrutateur. Ce dernier inscrit sur sa feuille de contrôle que le délégué du Membre a déposé le bulletin dans l'urne.
21. Avant que le délégué votant ne quitte l'Atrium du côté des thermes de Caracalla, ses appareils d'enregistrement électroniques lui sont rendus.
22. Une fois que tous les délégués votants ont fini de voter, les scrutateurs quittent le bureau de vote et procèdent au dépouillement dans la salle de comptage, située dans la Salle de l'Iraq, au deuxième étage du Bâtiment A. Conformément au RGO (article XII, paragraphe 10, alinéa g)), seuls les candidats ou les surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.
23. Le fonctionnaire électoral et son personnel d'appui, accompagnés d'un garde en uniforme, escortent les scrutateurs et les surveillants jusqu'à la Salle de l'Iraq. Un garde sera chargé du transport de l'urne.
24. Tous les délégués pourront assister au scrutin sur la plateforme Zoom. Deux caméras seront installées, à l'entrée et à la sortie du bureau de vote, afin que l'on puisse voir l'arrivée et le départ des délégués votants. Aucune caméra ne sera placée à l'intérieur du bureau de vote et les isoloirs ne seront pas non plus filmés.

Dépouillement dans la Salle de l'Iraq

25. Les scrutateurs et le personnel d'appui se rendront dans la Salle de l'Iraq, avec les candidats ou les surveillants. La porte sera verrouillée et un garde se tiendra dans le couloir jusqu'à ce que le dépouillement soit terminé.
26. En arrivant dans la salle, le fonctionnaire électoral demandera à toutes les personnes présentes de déposer à l'entrée leurs téléphones, smartphones, tablettes et tout autre appareil électronique. Il rappellera ensuite aux candidats ou à leurs surveillants qu'ils ont le droit d'être présents dans la salle mais pas de participer au dépouillement. Il rappellera également aux personnes présentes dans la salle de dépouillement l'obligation expresse de secret absolu que leur impose l'article XII du RGO¹.

¹ Article XII, paragraphe 10, alinéa h): «Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.»

27. En les informant de leur fonction, le fonctionnaire électoral rappellera aux scrutateurs qu'ils ont la responsabilité de procéder au dépouillement et de certifier le résultat du scrutin. Il leur rappellera en outre que c'est à eux seuls qu'il incombe de statuer sur la validité des bulletins de vote selon les critères énoncés à l'article XII, paragraphe 4, alinéa c)².
28. Il revient aux scrutateurs de décider comment compter les bulletins. Le fonctionnaire électoral peut toutefois faire des suggestions pratiques pour faciliter ce processus. Par exemple, il peut suggérer aux scrutateurs de vider l'urne, de déplier tous les bulletins, de les répartir en piles (une pour chaque candidat, une pour les abstentions et une pour les bulletins nuls) et de compter séparément les bulletins de chaque pile.
29. Les scrutateurs seront invités à montrer chaque bulletin aux surveillants.
30. Une fois les bulletins comptés, les scrutateurs communiqueront les nombres exacts de bulletins nuls, d'abstentions et de voix pour chacun des candidats. Le fonctionnaire électoral inscrira les chiffres sur la feuille de résultats et calculera la majorité requise sur la base du nombre de «suffrages exprimés», à savoir tous les votes à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls. La majorité requise sera définie à l'aide d'un tableau prévu à cet effet. Tous les calculs du fonctionnaire électoral seront vérifiés par son personnel d'appui. Deux exemplaires de la feuille de résultats seront imprimés dans la salle et signés par les scrutateurs et le fonctionnaire électoral. En apposant leur signature, les scrutateurs certifient le résultat du scrutin.
31. À l'issue du dépouillement, tous les bulletins seront placés dans une enveloppe scellée avec du ruban adhésif. Les scrutateurs signeront en travers du ruban adhésif et attacheront un exemplaire de la feuille de résultats à l'enveloppe. Cette dernière restera sous la garde du Directeur général pendant trois mois après la date du vote, conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa i) du RGO.
32. Avant de quitter la salle, le fonctionnaire électoral rappellera à toutes les personnes présentes qu'elles ne doivent en aucun cas divulguer des informations concernant les résultats du scrutin avant que ceux-ci ne soient annoncés à la Conférence par le Président (article XII, paragraphe 10, alinéa h)).
33. Tous les appareils électroniques seront rendus à leurs propriétaires. Le fonctionnaire électoral communiquera le résultat général au Président de la Conférence pour que celui-ci l'annonce à la Conférence par Zoom.

² Article XII, paragraphe 4, alinéa c):

- i. «Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
- ii. (non applicable)
- iii. Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
- iv. Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.»

Vote hybride en ligne et en présentiel – Dépouillement et consolidation des résultats

34. En cas de vote hybride, les scrutateurs du scrutin en présentiel superviseront également le scrutin en ligne organisé au moyen d'un logiciel externe.
35. Les votes et les dépouillements se dérouleront comme suit. Il sera d'abord procédé au scrutin en présentiel dans l'Atrium du Siège de la FAO, comme indiqué ci-dessus. Une fois que les urnes, les scrutateurs, les surveillants et le fonctionnaire électoral se trouveront dans la Salle de l'Iraq, le scrutin en ligne sera ouvert pendant quinze minutes.
36. La Salle de l'Iraq sera aménagée et équipée de terminaux informatiques de façon à permettre l'organisation et le contrôle du scrutin en ligne. L'écran du terminal de vote sera affiché en grand dans la Salle de l'Iraq, afin que les scrutateurs, les surveillants et le fonctionnaire électoral puissent suivre le processus.
37. Dès la clôture du scrutin en ligne, les scrutateurs en établiront le résultat. Ensuite, ils procéderont au dépouillement du scrutin en présentiel, comme indiqué ci-dessus. Ils consolideront les résultats du scrutin en ligne et du scrutin en présentiel et établiront le résultat général. Le fonctionnaire électoral communiquera ce résultat général au Président de la Conférence pour que celui-ci l'annonce à la Conférence.

Vote à Rome et à New York – Dépouillement et consolidation des résultats

38. La procédure de dépouillement des votes en présentiel à New York sera la même qu'à Rome. Le Président désignera deux autres scrutateurs pour le vote en présentiel à New York, et les candidats pourront désigner deux surveillants supplémentaires. Toutes les règles et procédures énoncées ici s'appliqueront de la même manière au dépouillement à New York.
39. Les résultats seront consolidés par liaison vidéo entre la salle de dépouillement de Rome et celle de New York. Les scrutateurs à New York communiqueront le résultat qu'ils auront établi aux scrutateurs à Rome. Ces derniers consolideront les résultats.

Séance plénière par Zoom

40. Le fonctionnaire électoral communiquera toutes les informations présentes sur la feuille de résultats au Président de la Conférence, qui reprendra la séance et donnera lecture des résultats du scrutin.
41. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés, le Président, avant d'ouvrir le second scrutin, demandera si un candidat souhaite se retirer. Il se peut également qu'un candidat soit éliminé à l'issue du premier tour. Le Président suspendra la séance le temps nécessaire à la préparation de nouveaux bulletins de vote avant de reprendre la séance et de procéder à un nouveau scrutin.
42. Compte tenu du nombre de candidats proposés aux fonctions de président indépendant du Conseil, il sera organisé deux tours au maximum. En cas de deuxième tour, l'ensemble de la procédure, exposée dans la présente note et à l'article XII, sera suivie de la même manière.